

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
des étrangers en France

Service de l'asile

Département du droit d'asile  
et de la protection

## **Note d'information du 22 septembre 2014 relative à l'allocation temporaire d'attente versée aux demandeurs d'asile et aux suites à donner aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2014**

NOR : INTV1421734N

*Résumé* : les préfets sont informés des dispositions de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2014 qui modifient des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile concernant, d'une part, le versement de l'allocation temporaire d'attente (ATA), suite aux jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État étendant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, dont l'ATA et, d'autre part, le refus ou la suspension de ce versement en fonction du comportement du demandeur d'asile.

*Pièce jointe* : 1 annexe.

*Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer).*

Je vous informe que l'article 31 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, dont vous trouverez ci-joint copie, a modifié plusieurs articles du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile concernant les bénéficiaires du droit d'asile.

Les dispositions de l'article 31 ont un double objet.

1. Tout d'abord, elles tirent les conséquences des jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État, dont je vous avais fait part dans ma circulaire du 23 avril 2013 (NOR : INTV1311558C). Celle-ci prévoit que tout demandeur d'asile doit pouvoir en principe, tant qu'il bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, accéder aux conditions minimales d'accueil prévues par la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et, en particulier, à l'allocation temporaire d'attente (ATA) prévue aux articles L. 5423-8 et suivants du code du travail.

Ces dispositions s'appliquent aux demandeurs d'asile :

- qui sollicitent le réexamen de leur demande d'asile ;
- qui ont fait l'objet d'un refus d'admission au séjour en vertu des 2° à 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ; la demande d'asile est alors examinée selon la procédure prioritaire ;
- qui ont fait l'objet d'un refus d'admission au séjour en vertu du 1o de l'article L. 741-4 du CESEDA, l'examen de sa demande d'asile relevant de la compétence d'un autre État membre<sup>1</sup>.

En conséquence, les articles L. 5423-8 et L. 5423-11 du code du travail sont modifiés pour consacrer dans la loi les solutions jurisprudentielles et permettre ainsi aux demandeurs d'asile placés soit en procédure prioritaire, soit en procédure dite « Dublin », de bénéficier de l'ATA, et ce, tant qu'ils bénéficient du droit de se maintenir sur le territoire français.

L'article 31 précité modifie également l'article L. 742-6 du CESEDA afin de consacrer le droit des personnes faisant l'objet d'une procédure « Dublin » de se maintenir en France jusqu'à leur transfert effectif à destination de l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile.

2. L'article 31 transpose par ailleurs partiellement l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte),

---

<sup>1</sup> En application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

qui autorise les États membres, dans certains cas précisément définis, à limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, notamment lorsque le demandeur d'asile ne coopère pas avec les autorités compétentes, dissimule ses ressources financières ou présente une demande de réexamen.

C'est ainsi que l'article L. 5423-11 du code du travail a été modifié afin de permettre la suspension de l'ATA dans le cas où le demandeur d'asile n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile, ce qui vise principalement les personnes placées en procédure «Dublin» en situation de fuite. La suspension est également prévue dans le cas où l'intéressé a dissimulé ses ressources financières.

Enfin, toujours dans un souci de bonne gestion des deniers publics et conformément aux préconisations du rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale sur l'évaluation de la politique d'accueil des demandeurs d'asile d'avril 2014, l'article L. 5423-11 du code du travail prévoit la possibilité de suspendre l'ATA à partir de la deuxième demande de réexamen: il s'agit d'éviter que l'accès à l'allocation ne constitue un élément d'attractivité suscitant des demandes de réexamen multiples.

J'appelle votre attention sur le fait qu'à la différence des dispositions de l'article L. 5423-8, les dispositions de l'article L. 5423-11 ne seront applicables que dès lors que le décret en Conseil d'État en aura fixé les modalités d'application, ainsi que le prévoit expressément l'article 31. Ce décret est en cours de préparation.

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter tous renseignements et précisions complémentaires.

Fait le 22 septembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des étrangers en France,*  
L. DEREPA

ANNEXE

Article 31.I.

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5423-8 est ainsi modifié : a)

Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les ressortissants étrangers ayant été admis provisoirement au séjour en France au titre de l'asile ou bénéficiant du droit de s'y maintenir à ce titre et ayant déposé une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources; »;

b) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les ressortissants étrangers dont la demande d'asile entre dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources; »

2° Le 1° de l'article L. 5423-9 est abrogé ;

3° L'article L. 5423-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5423-11. – I. – L'allocation temporaire d'attente est versée mensuellement, à terme échu.

« Pour les personnes en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, en cas de recours, de la Cour nationale du droit d'asile.

« Pour les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 742-6 du même code, l'allocation est versée tant que ces personnes ont le droit de se maintenir sur le territoire.

« Pour les personnes mentionnées au dernier alinéa du même article L. 742-6, le versement de l'allocation prend fin à la suite de leur départ volontaire ou de leur transfert effectif à destination de l'État membre responsable de l'examen de leur demande d'asile.

« II. – Le versement de l'allocation peut être refusé ou suspendu lorsqu'un demandeur d'asile :

« 1° N'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;

« 2° A dissimulé ses ressources financières ;

« 3° Présente, à la suite d'une décision de rejet d'une première demande de réexamen, une nouvelle demande de réexamen.

« La décision de refus ou de suspension est prise après examen de la situation particulière de la personne concernée.

« Dans le cas prévu au 1°, il est statué sur le rétablissement éventuel du bénéfice de l'allocation lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes. « III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » II. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 742-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à son départ volontaire ou son transfert effectif à destination de l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile. »;

2° Le 7° des articles L. 762-1, L. 763-1 et L. 764-1 est ainsi modifié :

a) Au *d*, après le mot ; « phrase », est insérée la référence : « du deuxième alinéa » ; b)

Il est ajouté un *e* ainsi rédigé :

« e) Le dernier alinéa n'est pas applicable; »;

3° Le 6° des articles L. 766-1 et L. 766-2 est complété par un *d* ainsi rédigé : « d)

Le dernier alinéa n'est pas applicable; ».